

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.800 du 27 avril 2011

G./A.178.517/VI-18.898

En cause : **SCHMITZ** Marie-Chantal,

ayant élu domicile
boulevard Albert Elisabeth, n° 64/10,
1200 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

HAUZEUR Geneviève,

ayant élu domicile
rue Joseph Jadot, n° 56,
1350 Orp-Jauche.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2006 par Marie-Chantal SCHMITZ qui demande l'annulation de "la décision adoptée à une date inconnue par la partie adverse, consistant à désigner Madame Geneviève Hauzeur en qualité de maître-assistant en langue française à la Haute École de Bruxelles, pour l'année académique 2006-2007, ainsi que la décision qui en est le corollaire, de refus de désigner la requérante dans cette fonction, dans cet établissement, pour cette année académique";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu la requête introduite le 11 avril 2007 par laquelle Geneviève HAUZEUR demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2007 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Arnaud DESMADRIL, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse et Me Florence RULOT, loco Me Joseph GEORGE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante exerce à titre temporaire la fonction de maître-assistant dans l'enseignement supérieur non universitaire organisé par la partie adverse jusqu'au 14 septembre 2006. Répondant à l'appel aux candidatures pour les emplois vacants de rang 1 à pourvoir dans les Hautes Ecoles de la Communauté française, publié au Moniteur belge du 24 mars 2006, la requérante se porte candidate afin d'être désignée durant l'année académique 2006-2007 à la Haute Ecole de Bruxelles.

Toutefois, elle n'obtient aucun des trois postes de maître-assistant en langue française pour lesquels elle a postulé.

2. Lors de sa réunion du 4 septembre 2006, le collège de direction de cet établissement d'enseignement est appelé à se prononcer sur le choix de la personne à laquelle il convient de confier du 15 septembre 2006 au 14 septembre 2007, un emploi de maître-assistant en langue française qui, dans le département pédagogique, est devenu vacant après l'appel aux candidats du 24 mars 2006. Bien qu'il s'agisse là d'un poste qui est, selon l'article 25, § 2, alinéa 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, susceptible d'être attribué à la demanderesse, la candidature de cette dernière n'est cependant pas retenue et le collège précité se prononce en faveur de l'attribution de cette charge d'enseignement à Geneviève HAUZEUR. Dix jours plus tard, le conseil d'administration de la Haute Ecole de Bruxelles adopte la même position et propose également la désignation de l'intervenante.

3. Se ralliant à la "proposition du chef d'établissement", la Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions décide le 18 janvier 2007 de désigner l'intervenante dans la Haute Ecole précitée afin d'y exercer durant l'année académique 2006-2007, la fonction à prestations complètes de maître-assistant en langue française. Cet acte constitue le premier objet du présent recours, le second étant le refus implicite qui en découle de désigner la requérante dans l'emploi en cause;

Considérant d'office qu'il ressort du dossier qu'au moment, le 14 novembre 2006, où la requête a été introduite, aucune des deux décisions dont la requérante entend obtenir l'annulation n'avait déjà été adoptée; qu'en effet, ce n'est qu'après cette date, en janvier 2007, que l'autorité investie du pouvoir de désignation en a fait usage au bénéfice de l'intervenante; qu'il s'ensuit qu'à la date de l'introduction de la requête, celle-ci était dépourvue d'objet; que dès lors, c'est indûment que la partie requérante demande dans son dernier mémoire l'extension de l'objet du recours; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Geneviève HAUZEUR est accueillie.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept avril deux mille onze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.